

(1)

(N^o 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1865.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1866 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 31 décembre 1864 a fixé le contingent de l'armée, pour 1865, à 80,000 hommes et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

Le Ministre de la Guerre,

B^o CHAZAL.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1866 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1866 est fixé au *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1866.

ART. 4.

Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 février 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.
